

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58038

Projet de règlement

Loi sur le patrimoine culturel
(L.R.Q., c. P-9.002)

Définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de définir ce qu'on entend par « construction » dans une aire de protection au sens de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Chouinard, Conseiller en aménagement et en patrimoine ou à madame Chantal Grisé, architecte conseillère en patrimoine, Direction du patrimoine et de la muséologie, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 480, boul. Saint-Laurent, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3Y7, tél. : 514 864-8130.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine,*
CHRISTINE ST-PIERRE

Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé

Loi sur le patrimoine culturel
(L.R.Q., c. P-9.002, a. 81, par. 1^o)

1. On entend par « construction » dans une aire de protection, au sens de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel :

1^o l'édification ou l'érection d'un immeuble, quelle que soit sa fonction;

2^o le déplacement d'un immeuble existant;

3^o l'agrandissement d'un immeuble existant, notamment par la surélévation en tout ou en partie d'un tel immeuble, l'ajout d'un balcon ou celui d'une verrière;

4^o l'aménagement paysager d'un terrain, ce qui comprend notamment la plantation d'arbres;

5^o tous les travaux de fondation;

6^o tous les travaux relatifs à l'installation d'une piscine creusée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2012.

58109

Projets de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite
— **Modification**

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
— **Modification**

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements suivants, dont